

## PRÉFET DE LA HAUTE-VIENNE

### DIRECTION DE LA LÉGALITÉ

Bureau des procédures environnementales  
et de l'utilité publique

\*\*\*\*\*

Arrêté DL/BPEUP n° 019 du 9 février 2018

### ARRETE

**reportant l'ouverture d'une enquête publique relative à une demande d'autorisation  
pour le « PARC EOLIEN DE MAILHAC-SUR-BENAIZE »  
situé sur la commune de MAILHAC-SUR-BENAIZE**

Le Préfet de la Haute-Vienne,  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite,

- VU le code de l'environnement livre 1<sup>er</sup> et livre V ;
- VU la demande déposée le 21 décembre 2015 et complétée les 31 août 2016 et 29 juin 2017 par la SAS PARC EOLIEN DE MAILHAC-SUR-BENAIZE – EDF EN FRANCE, dont le siège social se situe Coeur Défense – Tour B, 100, Esplanade du Général de Gaulle, 92932 Paris La Défense Cedex, en vue d'obtenir l'autorisation d'exploiter un parc éolien (7 éoliennes et 2 postes de livraison électrique) sur la commune de Mailhac-sur-Benaize ;
- VU les documents (plans et dossiers) annexés à cette demande et notamment l'étude d'impact sur l'environnement ;
- VU le rapport de recevabilité de l'inspection de l'environnement de la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement, unité départementale en date du 10 novembre 2017 ;
- VU La saisine de l'autorité environnementale du 24 novembre 2017 et son accusé réception du 27 novembre 2017 ;
- VU la décision n° E17-030/87 COM EOL du 30 novembre 2017 du Président du Tribunal Administratif de Limoges désignant une commission d'enquête ;
- VU l'arrêté préfectoral DL/BPEUP n° 141 du 18 décembre 2017 portant ouverture d'une enquête publique sur la demande d'autorisation pour le « Parc Éolien de Mailhac-Sur Benaize » situé sur la commune de Mailhac-sur-Benaize ;
- VU la demande de report de l'enquête publique présentée par la société PARC EOLIEN DE MAILHAC-SUR-BENAIZE – EDF EN FRANCE par courrier recommandé du 6 février 2018 ;

**CONSIDERANT** que la demande de report de l'enquête publique est motivée par les conséquences de l'annulation par une décision du Conseil d'État du 6 décembre 2017 de certaines dispositions du décret n° 2016-519 du 28 avril 2016 portant réforme de l'autorité environnementale ;

**SUR PROPOSITION** de M. le Secrétaire Général de la préfecture de la Haute-Vienne,

## **ARRÊTÉ**

### **ARTICLE 1 :**

L'enquête publique prévue, par arrêté préfectoral DL/BPEUP n° 141 du 18 décembre 2017, du lundi 12 mars 2018 au vendredi 13 avril 2018 jusqu'à 16 h 30, sur la demande d'autorisation présentée par la société **PARC EOLIEN DE MAILHAC-SUR-BENAIZE – EDF EN FRANCE** dans le cadre de son projet de création d'un parc éolien sur le territoire de la commune de Mailhac-sur-Benaize est reportée à une date ultérieure.

### **ARTICLE 2 :**

Les modalités d'organisation de cette enquête publique seront définies en temps utile dans un nouvel arrêté.

### **ARTICLE 3 :**

Un avis informant le public du report de cette enquête sera :

- affiché dans les mairies de Mailhac-sur-Benaize (siège de l'enquête) ainsi que dans le voisinage et dans le périmètre d'affichage fixé par la nomenclature des installations classées, soit dans un rayon de 6 kilomètres autour de l'installation, dans les mairies de Arnac-la-Poste, Dompierre-les-Eglises, Cromac, Jouac, Lussac-les-Eglises, Magnac-Laval, Saint-Georges-les-Landes, Saint-Léger-Magnazeix, Saint-Hilaire-la-Treille et Saint-Sulpice-les-Feuilles ;
- affiché sur les lieux prévus pour la réalisation du projet par le responsable du projet ;
- publié sur le site internet de la préfecture de la Haute-Vienne, [www.haute-vienne.gouv.fr](http://www.haute-vienne.gouv.fr), Rubriques : « Politiques Publiques », « Environnement risques naturels et technologiques », « ICPE »
- inséré, par les soins du préfet et aux frais de l'exploitant, dans deux journaux diffusés dans le département (Le Populaire du Centre, l'Écho de la Haute-Vienne).

### **ARTICLE 4 :**

Le Secrétaire Général de la préfecture de la Haute-Vienne, les maires des communes de Mailhac-sur-Benaize, Arnac-la-Poste, Dompierre-les-Eglises, Cromac, Jouac, Lussac-les-Eglises, Magnac-Laval, Saint-Georges-les-Landes, Saint-Léger-Magnazeix, Saint-Hilaire-la-Treille et Saint-Sulpice-les-Feuilles, les membres de la commission d'enquête, le pétitionnaire, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Une copie de celui-ci sera adressée au Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Nouvelle-Aquitaine, au chef de l'Unité Départementale de la DREAL, au Président du Tribunal administratif de Limoges et à la Sous-Préfète de Bellac et de Rochechouart.

Limoges, le 09 FEV. 2018

Le préfet,

**Pour le Préfet**

**Secrétaire Général.**

